

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 25/10/2021

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE

pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 02 72 74 78 04 Réf: N4-2021-1235

Donner acte de modification notable non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courrier du 8 juillet 2021 complété par courriel du 22 octobre 2021, vous demandez la prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale pour le parc éolien de la Société d'Exploitation du Parc Éolien Lande Du Moulin, constitué du 5 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Campbon. L'autorisation environnementale de ce parc éolien a été délivrée par arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/144 du 1^{er} juillet 2019, modifié par courrier préfectoral du 7 août 2020.

Vous faites état, par les correspondances sus-mentionnées, du retard de 10 mois dans la transmission de la convention de raccordement du parc éolien par ENEDIS. Ce retard a eu des conséquences importantes sur le financement du projet entraînant de facto un retard dans la réalisation de ce chantier. Le nouveau planning établi suite à cet aléa et transmis par courriel du 22 octobre 2021 à l'inspection des installations classées, prévoit une fin de chantier pour la fin du mois d'avril 2023.

Vous demandez en conséquence de ce qui précède, la prorogation de 1 an du délai de validité initial de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Dans ces conditions, après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN LANDE DU MOULIN S.A.R.L. 820 332 187 R.C.S. COMPIEGNE - 330 rue du port Salut 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE





En conséquence et en application du l de l'article R.515-109 du code de l'environnement, il est décidé de porter le délai de validité de l'autorisation environnementale du parc éolien de la Société d'Exploitation du Parc Éolien Lande Du Moulin à 4 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice, Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique

Christophe HENNEBELLE

Copie:

- Préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières